

GE_GERICHTE ACJC/1386/2015 vom 13. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1386_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1386/2015 du 13 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1386/2015 del 13 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (art. 126 al. 2 CPC; GSCHWEND/BORNATICO, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess- ordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 17a ad art. 126 CPC).

- 4/6 -

C/3959/2014 Le recours, écrit et motivé, a été déposé auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours à compter de sa notification conformément à l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2.1

Le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès (art. 126 al. 1 CPC). Une suspension de la procédure est notamment justifiée lorsque le jugement d'un autre litige peut influencer l'issue du procès en cours (principe d'économie de la procédure). Le principe de la célérité, soit le droit de tout justiciable à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable, garanti par l'art. 29 al. 1 Cst., pose cependant des limites à la suspension d'une procédure. Aussi ne doit-elle être admise qu'exceptionnellement, en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive. De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité l'emportant en général (ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 9C_293/2014 consid. 2.2.2; 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.1; FREI, in Berner Kommentar, 2012, n° 1 ad art. 126 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'issue du procès "D_____" avait une portée préjudicielle pour la décision à rendre dans la présente procédure. Il relève, à juste titre, que dans la présente procédure, l'intimée fait valoir ses prétentions indépendamment de l'issue de ce procès. La présente procédure a en effet pour objet la prétention en fourniture de sûretés que l'intimée fait valoir à l'égard du recourant, puisqu'elle réclame le paiement de la somme garantie qui ne lui a pas été versée à l'échéance de la garantie bancaire émise en sa faveur, en se prévalant de l'engagement pris par le

recourant de garantir le risque lié au procès "D_____". Cette prétention en prestation de sûretés se distingue de la prestation qu'elle a pour objectif de garantir, soit le remboursement des sommes que la société vendue sera potentiellement appelée à verser à D_____ à l'issue de leur procès. Son fondement est donc indépendant de l'issue de ce litige. La suspension ordonnée par le Tribunal se justifie néanmoins au regard de l'économie de procédure qu'elle permet de réaliser. Comme le relève l'intimée, pourtant demanderesse des sûretés sollicitées, la suspension permet de faciliter la procédure, puisqu'elle la rendra sans objet si les prétentions de D_____ à son

- 5/6 -

C/3959/2014 encontre sont rejetées. Même dans l'hypothèse contraire, elle aura contribué à simplifier la cause, dans la mesure où l'issue de la procédure "D_____" permettra de trancher plus aisément le litige opposant les parties dans la présente procédure. La suspension se justifie également au regard du défaut de légitimation pour agir de l'intimée que soulève le recourant, puisque cet aspect, qui relève du fond, n'aura potentiellement plus à être traité en fonction de l'issue du litige précité. Elle apparaît enfin compatible avec l'exigence de célérité, compte tenu de l'avancement du procès "D_____", actuellement pendant devant le Tribunal fédéral. L'ensemble de ces éléments ne permettent pas de retenir que le Tribunal a abusé de son pouvoir d'appréciation en procédant à la pesée des intérêts qui l'ont conduit à ordonner la suspension de la présente cause. Aucune violation de l'art. 126 al. 1 CPC ne peut dès lors lui être reprochée. Infondé, le recours sera en conséquence rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 800 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 13 et 41 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]). Ils sont couverts par l'avance du même montant opérée par le recourant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). Le recourant sera en outre condamné aux dépens de l'intimée, arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 let. c CPC; art. 84 à 90 RTFMC).

E. 4

S'agissant d'une décision incidente, la voie du recours en matière civile est ouverte devant le Tribunal fédéral selon les modalités de l'art. 93 al. 1 LTF, les motifs de recours étant limités selon l'art. 98 LTF (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4; 134 III 426 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_942/2012 du 21 décembre 2012). * * * * *

- 6/6 -

C/3959/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/458/2015 rendue le 3 juillet 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3959/2014- 20. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SA 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.